



NOV 23 1979

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



COLLECTION

Distr.
GENERALE
A/34/721
24 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 106 de l'ordre du jour

REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport présenté par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale (trente-quatrième session) 1/. Le Comité était également saisi du rapport de la Commission de la fonction publique internationale, dont le chapitre III traite de la question du traitement soumis à retenue pour pension et de la pension en tant qu'éléments de la rémunération totale 2/. Lors de l'examen de la question, le Comité s'est également entretenu avec le Président et le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ainsi qu'avec le Président par intérim et le Secrétaire exécutif de la Commission de la fonction publique internationale.

2. Dans le présent rapport, le Comité présente ses observations et recommandations sur les questions suivantes :

- a) Traitement soumis à retenue pour pension et mesures transitoires (par. 4 à 39);
- b) Modifications aux statuts (par. 40 à 48);
- c) Admission du Centre international pour l'étude, la préservation et la restauration de la propriété culturelle (par. 49 à 52);
- d) Transfert des droits à pension (par. 53);
- e) Dépenses d'administration (par. 54 à 68);
- f) Fonds de secours (par. 69);
- g) Evaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1978 (par. 70 à 83);
- h) Etats financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1978 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (par. 84).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 9 (A/34/9) et A/34/9/Add.1.

2/ Ibid., Supplément No 30 (A/34/30).

3. Le Comité consultatif prend note de la section 1 de la partie D du chapitre IV du rapport du Comité mixte, relative aux placements de la Caisse, ainsi que du rapport du Secrétaire général intitulé "Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies" (A/C.5/34/30). Au paragraphe 19 du rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session (A/32/319), le Comité consultatif avait formulé les observations suivantes concernant les placements de la Caisse :

"Le Comité consultatif rappelle qu'il avait déclaré dans un rapport présenté à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, qu'il était convaincu que le Secrétaire général continuerait, lorsqu'il déciderait de réaliser un placement, de se fonder exclusivement sur la sécurité de ce placement, et que les avoirs de la Caisse ne seraient placés dans un pays particulier que parce qu'on estimait que le marché y présentait les meilleures possibilités de placements pour la Caisse" (A/10335) ... Le Comité consultatif prend note de ce que le Comité mixte dit au paragraphe 41 de son rapport 3/, à savoir que les critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité peuvent être appliqués aussi bien aux placements dans les pays en développement qu'aux placements dans les pays développés, et que lorsque des placements dans les pays développés, et des placements dans les pays en développement satisfont également à ces critères, il faut donner la priorité aux seconds."

a) Traitement soumis à retenue pour pension et mesures transitoires

4. Au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 33/119, l'Assemblée générale a approuvé l'intention de la Commission de la fonction publique internationale "de procéder, à titre prioritaire, à un examen complet de la question du traitement soumis à retenue pour pension, portant sur le fonctionnement de la formule, les méthodes d'établissement et d'ajustement dudit traitement et sa fixation à un montant approprié, en particulier en vue de préparer, en coopération avec la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des propositions à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, afin de remédier aux anomalies du régime des pensions des Nations Unies qui sont dues à la situation économique et monétaire actuelle".

5. La Commission de la fonction publique internationale a examiné la question à ses neuvième et dixième sessions, en 1979 4/. Au paragraphe 80 de son rapport à l'Assemblée générale (trente-quatrième session), la Commission indique qu'à son grand regret, elle n'est pas en mesure de recommander à ce stade la solution qui, à la longue, serait dans l'intérêt général de toutes les organisations du régime commun, des gouvernements et du personnel. La Commission a donc l'intention de poursuivre ses travaux en 1980, en coopération avec le Comité mixte, en vue d'élaborer une solution à long terme qui prendrait effet en 1981 au plus tard 5/.

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 9 (A/32/9).

4/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 30 (A/34/30), par. 33 à 97.

5/ Ibid., par. 84.

6. En attendant l'adoption d'une solution à long terme, la Commission recommande à l'Assemblée générale de suspendre l'application du mécanisme d'ajustement du traitement soumis à retenue des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur institué par sa résolution 1561 (XV) (voir plus loin par. 14), bloquant ainsi le traitement soumis à retenue "à son niveau de 1979", et de prendre, parallèlement, "une mesure intérimaire appropriée" afin d'empêcher que la valeur des pensions "ne tombe en deçà d'un niveau minimum déterminé au préalable" 6/.

7. Au paragraphe 89 de son rapport, la Commission note que, puisque la mesure intérimaire "consisterait en un ajustement des pensions initiales visées et n'aurait pas pour effet de modifier la manière dont le traitement soumis à retenue est déterminé, une telle mesure relèverait de la compétence du Comité mixte". Ayant été informée de diverses propositions en cours de préparation et qui devraient être soumises au Comité mixte, la Commission a jugé que ces propositions "répondraient, d'une manière générale, aux objectifs qu'elle tient pour primordiaux" et elle a exprimé fermement l'espoir que le Comité mixte "recommanderait à l'Assemblée générale d'adopter une mesure intérimaire similaire à celle qui est envisagée à l'heure actuelle - et tout aussi satisfaisante" 7/.

8. Les propositions en question ont été examinées par le Comité mixte à sa session extraordinaire d'octobre 1979. Au paragraphe 7 de la deuxième partie de son rapport, le Comité mixte a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter ces propositions, pour application en 1980 seulement. On trouvera des précisions sur les mesures transitoires envisagées dans l'annexe I de la deuxième partie du rapport du Comité mixte.

9. Le Comité mixte indique dans cette annexe que les mesures transitoires envisagées ont pour objet

"de garantir qu'après l'application des dispositions du système en vigueur d'ajustement des pensions, le montant en monnaie locale d'une prestation périodique qui serait servie pour la première fois en 1980 ne soit pas inférieur au montant qui serait payable si, pendant la période retenue pour calculer le traitement moyen final du participant, on avait pris pour base de calcul le montant en monnaie locale touché dans le pays de résidence du retraité par un participant en service actif classé dans une tranche identique de traitement."

10. Les mesures s'appliqueraient uniquement aux participants qui, lors de la cessation de service, appartenaient à la catégorie des administrateurs ou à des catégories supérieures.

11. Le Comité mixte indique qu'il a été informé par l'Actuaire-Conseil que, pour appliquer en 1980 les mesures transitoires proposées, la Caisse aurait à décaisser

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 30 (A/34/30), par. 86 à 88.

7/ Ibid., par. 94 et 96.

un montant supplémentaire estimé à environ 600 000 dollars 8/. Etant donné que les mesures transitoires envisagées ne s'appliqueraient que pendant une année, leur coût actuariel à long terme n'est pas précisé dans le rapport du Comité mixte.

12. Toutefois, alors que la CFPI considère les mesures transitoires comme un corollaire du blocage du système d'ajustement fondé sur la moyenne pondérée des indemnités de poste (MPIP) (voir plus haut par. 6), le Comité mixte est partisan du maintien de ce système, car il estime qu'un "blocage" aurait pour la Caisse des inconvénients d'ordre actuariel (cette mesure, à supposer qu'elle soit appliquée seulement en 1980, se traduirait par une perte estimée à environ 13 millions de dollars par l'Actuaire-Conseil et aurait en outre pour effet de désavantager tous les participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures 9/.

13. Dans son rapport, la CFPI fait également deux suggestions ayant trait aux mesures transitoires envisagées. L'une tend à relever légèrement (d'environ 10 p. 100 de l'avis de certains membres de la Commission) le montant de la pension obtenu en application des mesures transitoires et l'autre à ce que, partout où le niveau du traitement soumis à retenue d'un fonctionnaire tomberait en deçà du niveau de la rémunération totale nette, les cotisations versées par ce fonctionnaire et pour son compte soient calculées sur la base de ladite rémunération 10/. Dans les paragraphes 10 et 13 de la deuxième partie de son rapport, le Comité mixte indique qu'il n'est pas en mesure d'appuyer ces deux suggestions de la Commission 11/.

8/ Ibid., Supplément No 9 (A/34/9), deuxième partie, par. 19.

9/ Ibid., deuxième partie, par. 11 et 20.

10/ Ibid., Supplément No 30 (A/34/30), par. 94 et 95.

11/ Ibid., Supplément No 9 (A/34/9).

Observations du Comité consultatif

14. L'actuel régime des pensions des Nations Unies reflète les décisions prises par l'Assemblée générale à sa quinzième session /résolution 1561 (XV)/, sur la base d'un rapport établi par le Groupe d'étude du régime des pensions 12/. Ce régime prévoit le versement d'une prestation de retraite, exprimée initialement en dollars des Etats-Unis, dont le taux annuel normal équivaut à une fraction (taux d'accumulation x nombre d'années d'affiliation) du "traitement moyen final". Ce dernier terme est défini à l'article premier des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par référence au "traitement soumis à retenue".

15. On ne trouve nulle part dans les statuts de la Caisse de définition technique du terme "traitement soumis à retenue". Au cours des années, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions sur la manière dont il convenait de calculer ce traitement. Depuis 1965, le traitement soumis à retenue des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur correspond au traitement annuel brut aux Nations Unies (c'est-à-dire le traitement avant application du barème des contributions du personnel), ajusté par multiples de 5 p. 100 compte tenu des mouvements de l'indice de la moyenne pondérée des indemnités de poste aux sièges et dans les bureaux régionaux des organisations affiliées - qu'on a appelé l'indice d'ajustement MPIP, alinéa a) du paragraphe 1 de la section I de la résolution 2007 (XIX) de l'Assemblée générale/.

16. Le Comité consultatif rappelle que le système d'ajustement du traitement soumis à retenue selon l'indice MPIP a été initialement recommandé par le Groupe d'étude du régime des pensions de 1959 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1561 (XV). Ce système avait deux objectifs, à savoir a) "protéger le personnel contre l'éventualité que, pour des raisons de politique salariale, les traitements de base restent longtemps fondés sur les traitements en vigueur à un lieu d'affectation où le coût de la vie serait relativement bas" et b) "éviter que la Caisse des pensions et les organisations participantes ne souffrent d'un déficit actuariel résultant d'une consolidation éventuelle des éléments de la rémunération des fonctionnaires ou d'un relèvement des barèmes des traitements de base". 13/

17. En même temps, le Groupe d'étude du régime des pensions de 1959 a conclu, comme l'avait fait avant lui le Groupe d'experts de 1958, que le traitement soumis à retenue pour pension ne devait pas inclure l'ajustement 14/ (indemnité de poste ou déduction), ni les indemnités diverses payables aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. 15/

12/ Ibid., quinzième session, Annexes, point 63 de l'ordre du jour, document A/4427

13/ Ibid., par. 108.

14/ Ibid., par. 100.

15/ Ibid., par. 100 à 113.

18. Ce système, dont les grandes lignes ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 1561 (XV), a fonctionné relativement bien pendant les dix ans qui ont suivi, car à cette époque les taux de change étaient relativement stables, et les différences quant au coût de la vie entre la ville de base du système et les autres pays où sont implantés un siège ou un bureau régional n'étaient pas excessivement marquées. Au cours des années 70, cependant, le système a donné des résultats de moins en moins satisfaisants en raison du rythme accéléré de l'inflation et, surtout, des fluctuations du cours du dollar des Etats-Unis (monnaie dans laquelle est exprimé le traitement soumis à retenue) par rapport aux autres monnaies principales.

19. Ces facteurs ont obligé l'Assemblée générale à adopter ces dernières années une série de mesures destinées à atténuer l'effet d'érosion desdits facteurs sur le pouvoir d'achat des prestations, une fois qu'elles commencent à être servies. La décision la plus récente prise par l'Assemblée générale en la matière, (résolution 33/120 du 19 décembre 1978) a abouti à l'adoption d'un nouveau système dont l'objectif fondamental était, selon le Comité mixte, "de garantir que la valeur d'une pension servie par la Caisse ne devienne jamais inférieure à la 'valeur réelle' de la somme qu'elle représente en dollars des Etats-Unis selon la formule de calcul prévue par les statuts de la Caisse, et qu'elle conserve dans le pays de résidence du pensionné le pouvoir d'achat qu'elle avait lorsqu'elle a été convertie initialement en monnaie locale." 16/

20. Les diverses mesures mentionnées dans le paragraphe précédent n'ont pas influé sur la méthode de calcul du traitement soumis à retenue pour pension. Mais les mesures transitoires que le Comité mixte propose maintenant d'appliquer en 1980 amèneraient à changer de méthode, puisque le traitement soumis à retenue des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur serait conçu différemment, à savoir comme "le montant en monnaie locale touché dans le pays de résidence du retraité par un participant en service actif classé dans une tranche identique de traitement". Dans son rapport, le Comité mixte ne définit pas ce qu'il entend par "montant en monnaie locale". Le Comité consultatif croit savoir cependant qu'il s'agit de l'équivalent en monnaie locale du traitement net (c'est-à-dire le traitement de base brut diminué de la contribution du personnel), majoré de l'indemnité de poste, au taux applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille.

21. Comme on l'a dit plus haut au paragraphe 17, l'ajustement (indemnité de poste ou déduction) a jusqu'à présent été exclu du traitement soumis à retenue pour pension. Toutefois, à l'époque où le Groupe d'experts de 1958 et le Groupe d'étude du régime des pensions de 1959 se sont penchés sur la question, l'indemnité de poste ne représentait qu'une petite partie de la rémunération effectivement perçue par les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur 17/. Aujourd'hui, dans

16/ Ibid. Trente-troisième session, Supplément No 9 (A/33/9 et Corr.1) par. 27.

17/ Sur les 29 lieux d'affectation hors siège de l'ONU, dont le classement aux fins des ajustements (indemnités de poste ou déductions) figurait dans le projet de budget pour l'exercice financier 1959, 4 seulement étaient rangés dans la classe 4 ou une classe plus élevée. Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, supplément No 5 (A/3825) et A/3825/Corr.1, p. 24/.

plusieurs lieux d'affectation, pour les fonctionnaires de ces catégories, l'indemnité de poste représente environ la moitié de la rémunération effectivement perçue. Cela est particulièrement vrai dans les classes inférieures de la catégorie des administrateurs, où le système des ajustements protège mieux contre les hausses du coût de la vie que dans les classes plus élevées.

22. Les propositions du Comité mixte sont fondées sur le principe selon lequel, si une pension tombe en-deçà d'un montant minimum déterminé par comparaison avec le montant en monnaie locale touché dans le pays de résidence du retraité par un participant classé dans une tranche identique de traitement, elle devrait être complétée de manière à atteindre le minimum en question. Le Comité mixte propose que, dans le cas d'un participant prenant sa retraite après trente ans d'affiliation, ce minimum représente 60 p. 100 du traitement moyen final (net).

23. Dans son rapport, le Comité mixte précise bien que les mesures transitoires envisagées ne viseraient que les pensions de retraite payables en 1980 aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui prendraient leur retraite en 1980, et qu'elles ne seraient appliquées que pendant cette année là 18/. De l'avis du Comité consultatif, toutefois, il serait peu réaliste, même en prenant toutes les précautions possibles, d'imaginer que l'on pourra revenir sur des améliorations "transitoires" des prestations, une fois que ces améliorations auront été approuvées. Le Comité s'est donc enquis des incidences à long terme que les mesures transitoires proposées par le Comité mixte auraient pour la Caisse.

24. Le Comité consultatif a été informé que la somme de 600 000 dollars que la Caisse devrait décaisser en 1980 était fondée sur l'hypothèse que, sur les 1 000 administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui commenceraient à avoir droit à des prestations périodiques en 1980, 360 bénéficieraient des mesures transitoires; leur répartition, par classe, serait la suivante :

P-1	5
P-2	40
P-3	90
P-4	105
P-5	75
D-1 et au-dessus...	45
Total	<u>360</u>

25. En réponse aux questions qu'il a posées, le Comité consultatif a été informé que, si les mesures transitoires étaient approuvées, la pension d'un fonctionnaire cessant ses fonctions le 31 décembre 1979 et prenant sa retraite en Suisse serait majorée de 22,9 p. 100 par rapport au système actuel si, au moment du départ à la retraite, l'intéressé se trouvait au dernier échelon de la classe P-1, de 8,1 p. 100 s'il était au dernier échelon de la classe P-4, et de 0,1 p. 100 s'il avait atteint

le dernier échelon de la classe D-1. Si l'incidence des mesures transitoires proposées diminue progressivement à mesure que la classe augmente, c'est parce que, dans les classes supérieures, le système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) ne compense que partiellement les hausses du coût de la vie; en conséquence, un système établissant un rapport en pourcentage entre la pension et la rémunération effectivement perçue se traduirait, pour les fonctionnaires des classes supérieures, par des prestations relativement moins élevées que si le système des ajustements leur assurait une compensation plus complète. A cet égard, le Comité consultatif note les renseignements figurant au paragraphe 92 du rapport de la CFPI concernant les classes de l'indemnité de poste à partir desquelles les mesures transitoires proposées commenceraient à avoir une incidence sur la pension des fonctionnaires prenant leur retraite à des classes différentes 19/.

26. Le Comité consultatif a également été informé que, si les mesures transitoires étaient maintenues au-delà de 1980, la Caisse devrait décaisser les montants ci-après :

1981	environ 2 millions de dollars
1982	environ 3,8 millions de dollars
1983	environ 6 millions de dollars
1984	environ 8,6 millions de dollars

Si les mesures transitoires devaient devenir un élément permanent du régime des pensions, le total des obligations pour la Caisse, exprimées en valeur actuarielle globale, atteindrait environ 300 millions de dollars. Le Comité croit comprendre que, pour compenser ces obligations actuarielles, il faudrait porter le taux de cotisation de 21 p. 100 à 21,9 ou 22 p. 100. A cet égard, le Comité rappelle qu'au deuxième alinéa du préambule de la résolution 33/120, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'"aucune modification du système d'ajustement des pensions ne doit entraîner d'augmentation, actuellement, ni à l'avenir, des charges financières des Etats Membres".

27. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 12, le Comité mixte désapprouve la recommandation de la CFPI tendant à ce que, en attendant l'adoption d'une solution à long terme, on suspende l'application du système d'ajustement fondé sur l'indice MPIP, bloquant ainsi le traitement soumis à retenue à son niveau de 1979. Les raisons qui ont amené le Groupe d'étude du régime des pensions de 1959 à recommander l'introduction de ce système d'ajustement, et l'Assemblée générale à accepter cette recommandation, sont citées plus haut au paragraphe 16. Au cours des années, l'Assemblée générale a pris un certain nombre de décisions tendant à incorporer au traitement de base le montant correspondant à plusieurs classes d'indemnité de poste, relevant ainsi le montant du traitement soumis à retenue et réduisant l'élément indemnité de poste n'ouvrant pas droit à pension. Elle a généralement pris des décisions dans ce sens lorsqu'elle a jugé que le lieu d'affectation de base avait atteint une classe anormalement élevée aux fins

19/ Ibid., Supplément No 30 (A/34/30).

de l'indemnité de poste. New York se trouve actuellement dans la classe 8, ce qui correspond à un indice de 148. L'indice MPIP qui sert à ajuster le traitement soumis à retenue, est pour le moment de 125 et on pense qu'il passera à 135 le 1er janvier 1980. De l'avis du Comité consultatif, la question du maintien ou de la suppression du système MPIP doit être envisagée dans le contexte de la solution globale recherchée, et non pas isolément ou parallèlement à des mesures transitoires qui ne seraient appliquées que pendant une année. En conséquence, et compte tenu des observations formulées par le Comité mixte dans les paragraphes 11, 12 et 20 de la deuxième partie de son rapport 20/, le Comité consultatif recommande que le système MPIP devrait continuer d'être appliqué en 1980.

20/ Ibid., Supplément No 9 (A/34/9).

Autre solution transitoire possible

28. Compte tenu des observations qu'il a formulées plus haut dans les paragraphes 14 à 27, le Comité consultatif s'est demandé s'il serait possible de mettre au point une autre solution transitoire au problème que le Comité mixte des pensions et la Commission de la fonction publique internationale ont tenté de résoudre et d'améliorer la situation de certains administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui prendront leur retraite en 1980, sans pour autant modifier les principes sur lesquels repose le régime des pensions. De l'avis du Comité, de telles modifications ne sauraient être envisagées et décidées que dans le cadre d'une solution d'ensemble, et non pas dans celui de formules transitoires.

29. A cet égard, le Comité consultatif rappelle que selon le système d'ajustement approuvé par l'Assemblée générale en 1978 (résolution 33/120, sect. I) et entré en vigueur le 1er janvier 1979, deux montants de base sont calculés pour chaque pension :

- a) Un montant de base en dollars, calculé conformément aux dispositions des statuts de la Caisse; et
- b) Un montant de base en monnaie locale, calculé en appliquant au montant de base exprimé en dollars, soit :
 - i) Le taux de change entre le dollar des Etats-Unis et la monnaie du pays de résidence à la date de la cessation de service, soit
 - ii) La moyenne des taux de change en vigueur pendant les 36 mois civils consécutifs précédant la cessation de service, y compris le mois de la cessation de service, le taux le plus avantageux étant retenu.

30. A titre de mesure de protection supplémentaire, le système d'ajustement des pensions prévoit que le montant de base en monnaie locale ne peut pas être inférieur à celui qui aurait été versé au 1er janvier 1978 si la pension avait commencé à être servie à cette date, mais en prenant en considération la période d'affiliation du participant à la date effective de sa cessation de service 21/. Pour calculer la pension minimum susmentionnée, le "traitement moyen final" du participant est déterminé compte tenu de la classe et de l'échelon que le participant a atteints à la date effective de sa cessation de service, mais en utilisant les barèmes des traitements soumis à retenue en vigueur durant la période de 36 mois terminée le 31 décembre 1977. Ainsi, un participant prenant sa retraite en 1980 avec une pension initiale minimum déterminée de cette façon ne bénéficierait pas des augmentations du traitement soumis à retenue découlant de l'évolution de l'indice MPIP depuis le 1er janvier 1978.

21/ Ibid., Trente-troisième session, Supplément No 9 (A/33/9), annexe V, par. 29 et 30.

31. Deux éléments influent sur l'évolution de la MPIP, à savoir : les fluctuations des taux de change et l'inflation. Depuis le 1er janvier 1978, le traitement soumis à retenue a été relevé par deux fois (le 1er juillet 1978 et le 1er janvier 1979) pour tenir compte du mouvement de l'indice MPIP. En conséquence, le traitement soumis à retenue des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur représente maintenant 125 p. 100 du traitement brut. Un nouveau relèvement, qui porterait ce pourcentage à 135 p. 100, est prévu le 1er janvier 1980.

32. Une augmentation du traitement soumis à retenu intervenant à une date donnée ne se répercute que progressivement sur le traitement moyen final (et donc sur les prestations), puisque le traitement moyen final est calculé sur une période de trois ans. A cet égard, le Comité consultatif a été informé que, bien que le traitement soumis à retenue soit actuellement égal à 125 p. 100 du traitement brut, le traitement moyen final d'un fonctionnaire prenant sa retraite le 31 décembre 1979 n'équivaudra qu'à 110,8 p. 100 de son traitement brut. Le tableau suivant, qui a été fourni au Comité consultatif sur sa demande, indique l'effet de l'indice MPIP sur le traitement moyen final des fonctionnaires qui prendront leur retraite en 1980.

<u>Date effective à laquelle la pension commencera d'être servie</u>	<u>Effet de la MPIP sur le traitement moyen final</u>
1.1.1980	10,8 p. 100
1.2.1980	11,8 p. 100
1.3.1980	12,8 p. 100
1.4.1980	13,8 p. 100
1.5.1980	14,7 p. 100
1.6.1980	15,7 p. 100
1.7.1980	16,7 p. 100
1.8.1980	17,6 p. 100
1.9.1980	18,6 p. 100
1.10.1980	19,6 p. 100
1.11.1980	20,6 p. 100
1.12.1980	21,5 p. 100

33. Le montant de base en monnaie locale calculé comme il est indiqué plus haut au paragraphe 29 reflète l'effet de l'indice MPIP sur le niveau du traitement moyen final du participant. Mais il n'en est pas de même dans le cas de la pension minimum initiale calculée comme il est indiqué au paragraphe 30, car cette pension minimum est déterminée sur la base de barèmes des traitements soumis à retenue applicables avant le 1er janvier 1978 et du taux de change à cette date 22/. Cette méthode de calcul protège la pension minimum des fluctuations

22/ Le taux de change utilisé est la moyenne de la période de 12 mois terminée le 1er janvier 1978 et non pas le taux au comptant pratiqué à cette date.

des taux de change postérieures au 1er janvier 1978. Néanmoins, elle privera aussi les participants prenant leur retraite en 1980 des avantages des relèvements du traitement soumis à retenue opérés après le 1er janvier 1978 et que l'on peut imputer à l'élément inflation dans l'évolution de la MPIP. Il peut donc sembler justifié de prendre en compte l'élément inflation de l'indice MPIP dans la détermination de la pension minimum initiale. Etant donné les liens extrêmement complexes qui existent entre les fluctuations des taux de change et celles du coût de la vie dans un pays au cours d'une période donnée, il serait impossible de mesurer au juste en quoi l'inflation contribue aux variations de la MPIP. Une des solutions possibles consisterait à supposer que ces variations sont imputables pour moitié à l'inflation.

34. Il devrait alors être possible de mettre au point, pour les administrateurs qui prendront leur retraite en 1980, une formule d'ajustement intérimaire en vertu de laquelle on appliquerait au montant initial en monnaie locale déterminé conformément à la méthode indiquée au paragraphe 30 la moitié du pourcentage figurant dans le tableau du paragraphe 32 pour le mois considéré. Ainsi, une pension payable à compter du 1er janvier 1980 serait majorée de 5,4 p. 100, une pension payable à compter du 1er juillet 1980 serait majorée de 8,3 p. 100, et ainsi de suite. La majoration de la prestation vaudrait pour 12 mois dans le premier cas, six mois dans le deuxième, etc.

35. Etant donné que le pourcentage d'augmentation serait le même pour toutes les classes, la formule intérimaire exposée au paragraphe précédent, comparée à la proposition du Comité mixte (voir par. 25 ci-dessus), entraînerait une augmentation plus faible pour les retraités des classes inférieures de la catégorie des administrateurs, une augmentation sensiblement analogue pour les retraités des classes intermédiaires, et des prestations plus importantes pour les retraités des catégories supérieures. Cela tient au fait que, dans le régime de pension des Nations Unies, les prestations sont proportionnelles au traitement moyen final, et donc au niveau des traitements dans les diverses classes.

36. Comme suite à des demandes de renseignements, le Comité consultatif a été informé que cette formule intéresserait 250 personnes environ, contre 360 environ dans le cas de la proposition présentée par le Comité mixte (voir plus haut, par. 24). La raison de cet écart est celle-ci : selon la proposition du Comité mixte, tous les fonctionnaires prenant leur retraite en 1980 dans des pays classés à un certain niveau aux fins de l'indemnité de poste (qui varie selon la classe du retraité - voir par. 25 ci-dessus) percevraient des prestations accrues alors que, selon l'autre proposition, tous les retraités qui - quelle que soit la classe du pays de résidence aux fins de l'indemnité de poste - percevraient une pension minimum calculée selon la méthode décrite au paragraphe 30, bénéficieraient des augmentations, mais ceux dont la pension en monnaie locale serait calculée comme il est indiqué au paragraphe 29 (méthode qui tient déjà compte des ajustements fondés sur le mouvement de la MPIP) n'en bénéficieraient pas.

37. Les 250 bénéficiaires de la formule de remplacement se répartiraient comme suit :

P-1	4
P-2	20
P-3	65
P-4	70
P-5	50
D-1 et au-dessus	41
	<hr/>
	250

On suppose que, sur ce total, une centaine environ prendraient leur retraite en Suisse.

38. Le Comité consultatif a été informé par l'Actuaire-Conseil que le coût de cette formule serait de l'ordre de 300 000 dollars en 1980. Le Comité consultatif espère que la CFPI et le Comité mixte auront alors achevé l'étude du traitement soumis à retenue et que l'Assemblée générale aura pris des décisions à long terme à ce sujet.

39. Si l'Assemblée générale juge acceptable la formule de rechange décrite dans les paragraphes 34 à 38 ci-dessus, l'augmentation résultant de son application serait versée chaque mois sous la forme d'une prestation complémentaire transitoire, à compter de la date à laquelle la pension commencerait à être servie en 1980, et ce jusqu'à la fin de l'année. Le versement de cette prestation complémentaire serait subordonné aux dispositions des parties B, C et F de l'annexe I à la deuxième partie du rapport du Comité mixte 23/.

23/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 9 (A/34/9).

b) Modifications aux statuts

Régime des pensions

40. Dans les paragraphes 34 à 41 de la première partie de son rapport, le Comité mixte propose d'introduire dans le régime des pensions trois modifications dont l'Actuaire-Conseil a estimé le coût actuariel à environ 76 millions de dollars. Ces trois modifications et les coûts actuariels correspondants sont indiqués ci-après :

- a) Extension de 32 à 35 ans de la période d'affiliation maximum prise en considération pour le calcul de la pension 52,8 millions de dollars
- b) Application d'un coefficient de réduction de 1 p. 100 par an (au lieu de 2 p. 100 actuellement) à la pension d'un fonctionnaire prenant sa retraite avant l'âge de 60 ans et comptant 30 ans d'affiliation ou plus 17,5 millions de dollars
- c) Application à la pension de retraite différée qui commence à être servie avant l'âge de 60 ans d'un coefficient de réduction inférieur au coefficient actuel 6,1 millions de dollars

41. Comme le Comité mixte le rappelle au paragraphe 34 de la première partie de son rapport, l'Assemblée générale, en 1976, a donné son accord pour que la période d'affiliation prise en considération pour le calcul des prestations soit portée de 30 à 32 ans (résolution 31/196, sect. II). Dans le rapport qu'il avait soumis à l'époque à l'Assemblée générale, le Comité consultatif avait recommandé d'approuver la recommandation du Comité mixte, présentée alors comme une mesure transitoire (A/31/409, par. 30 à 32). De même, le Comité recommande maintenant d'approuver la proposition du Comité mixte tendant à porter à 35 ans la période d'affiliation maximum prise en considération.

42. A cet égard, le Comité consultatif note que le Comité mixte, tenant compte de la position actuarielle de la Caisse, propose que le taux d'accumulation au cours des trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième années soit de 1 p. 100 du traitement moyen final. Dans ces conditions, le montant maximum de la pension de retraite normale représenterait 65 p. 100 du traitement moyen final.

43. Les deux autres propositions du Comité mixte figurent dans les paragraphes 38 et 39 de la première partie de son rapport. Le Comité consultatif rappelle que le Comité mixte avait présenté des propositions analogues dans son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session 24/. Dans son rapport connexe, le Comité consultatif n'avait pas appuyé les propositions en question (A/33/375, par. 31), qui n'ont pas non plus été approuvées par l'Assemblée générale. Dans ces conditions, le Comité consultatif recommande à nouveau de ne pas approuver les deux modifications proposées.

24/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 9 (A/33/9 et Corr.1)
par. 51 et 52 et A/33/9/Add.1.

Suppression de la limite d'âge de 60 ans pour l'admission à la Caisse

44. Actuellement, en vertu de l'article 21 des statuts de la Caisse, une personne qui devient fonctionnaire à temps complet d'une organisation affiliée après l'âge de 60 ans ne peut acquérir la qualité de participant à la Caisse. Toutefois, si un fonctionnaire avait déjà la qualité de participant lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans, il continue d'être affilié à la Caisse, jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite. Dans les paragraphes 42 à 46 de la première partie de son rapport, le Comité mixte soumet à nouveau une proposition qu'il avait présentée pour la première fois en 1976 et qui vise à supprimer la limite d'âge pour l'admission à la Caisse.

45. Lorsqu'il avait examiné la proposition du Comité mixte en 1976, le Comité consultatif n'avait pas été en mesure de recommander son approbation car il jugeait que la pratique consistant à recruter des personnes ayant atteint la soixantaine était incompatible avec les Statuts du personnel de la plupart des organisations affiliées, selon lesquels l'âge normal de la retraite est de 60 ans (A/31/309, par. 36).

46. En réponse aux questions qu'il a posées, le Comité consultatif a été informé qu'en 1978 les organisations affiliées à la Caisse ont recruté en tout 82 fonctionnaires âgés de plus de 60 ans. Sur ce total, 38 (soit près de la moitié) ont été recrutés par l'ONU. Le Comité a appris également que l'admission à la Caisse de fonctionnaires âgés de plus de 60 ans n'entraînerait pour celle-ci aucune obligation actuarielle.

47. Tout en continuant de penser que la pratique consistant à recruter des personnes ayant la soixantaine est incompatible avec l'article 9.5 du Statut du personnel, le Comité reconnaît que ce Statut ne contient aucune disposition interdisant de recruter des personnes ayant dépassé l'âge normal de la retraite. Considérant que la question du recrutement de personnes qui appartiennent à ce groupe d'âge, plutôt que d'être une question de principe pour la Caisse des pensions, relève de la politique du personnel de chaque organisation affiliée, le Comité consultatif a conclu qu'il ne s'opposerait pas à la demande du Comité mixte.

48. Pour aboutir à cette conclusion, le Comité a également tenu compte de l'opinion exprimée par le Comité mixte au paragraphe 45 de la première partie de son rapport, à savoir que l'admission à la Caisse avait de grandes chances de coûter moins cher à l'organisation intéressée qu'une gratification substantielle perçue à la cessation de service.

c) Admission du Centre international pour l'étude,
la préservation et la restauration de la
propriété culturelle (ICCRROM)

49. Au paragraphe 48 de la première partie de son rapport, le Comité mixte recommande à l'Assemblée générale d'admettre l'ICCRROM à la Caisse, avec effet du 1er janvier 1980, conformément à l'alinéa c) de l'article 3 des statuts de la Caisse.

50. Aux termes de l'alinéa b) de l'article 3 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

"Peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées visées au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, ainsi que toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées."

51. Comme il ressort du paragraphe 4 de la première partie du rapport du Comité mixte, les organisations actuellement affiliées à la Caisse sont l'ONU, 10 des 11 institutions spécialisées du système des Nations Unies (l'UPU n'est pas affiliée à la Caisse) et deux organisations (la CIOIC et l'AIEA) qui, sans être des institutions spécialisées au sens du paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte, sont considérées comme telles aux fins de leur affiliation à la Caisse. Le Comité consultatif note que divers programmes, instituts et autres organismes, dont certains jouissent d'une très large autonomie (par exemple le FNUAP, le PAM, le PNUD, l'UNITAR, l'Université des Nations Unies, etc.) ne sont pas affiliés à la Caisse, et que pour permettre à leurs fonctionnaires de l'être, ceux-ci sont assimilés aux fonctionnaires de l'ONU ou de l'institution spécialisée ayant à l'origine créé le programme en question. L'ICCRROM a été créé par l'UNESCO en 1959 en tant qu'organisation intergouvernementale autonome à vocation scientifique. Vu qu'elle est la première organisation qui demande à être affiliée à la Caisse en application de la deuxième partie de l'alinéa b) de l'article 3 des statuts de la Caisse, le Comité consultatif pense qu'il faudrait examiner plus avant - ce serait au Comité mixte de le faire en premier lieu - la question de savoir s'il convient d'admettre l'ICCRROM à la Caisse en tant qu'organisation affiliée, ou si ses fonctionnaires devraient être assimilés, aux fins de leur affiliation à la Caisse, aux fonctionnaires de l'organisation d'origine, à savoir l'UNESCO. Compte tenu de ces considérations, le Comité consultatif recommande de reporter à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale l'examen de la demande d'affiliation de l'ICCRROM.

52. Le Comité note en outre que, d'après l'alinéa b) de l'article 3 des statuts de la Caisse, la seule condition exigée d'une organisation intergouvernementale internationale pour l'affiliation à la Caisse est qu'elle doit appliquer le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi du système des Nations Unies. Le Comité consultatif pense qu'il conviendrait d'examiner si d'autres critères ne devraient pas également être pris en considération. Il recommande donc à l'Assemblée générale de prier le Comité mixte de revoir l'alinéa b) de l'article 3 des statuts de la Caisse et, si besoin est, de lui proposer un amendement approprié.

d) Transfert des droits à pension

53. Dans les paragraphes 49 à 51 de la première partie de son rapport, le Comité mixte invite l'Assemblée générale à approuver les accords proposés avec l'Agence spatiale européenne et l'Association européenne de libre échange concernant le transfert des droits à pension, ainsi que le texte révisé des accords déjà conclus avec la BIRD et le FMI. Le texte des quatre accords proposés est reproduit dans un additif au rapport du Comité mixte (A/34/9/Add.1). Le Comité consultatif n'a aucune objection à formuler en ce qui concerne les accords susmentionnés.

e) Dépenses d'administration

54. Dans les paragraphes 52 à 65 de la première partie et les paragraphes 22 et 23 de la deuxième partie de son rapport, le Comité mixte présente des dépenses additionnelles pour 1979 d'un montant total de 42 500 dollars et des prévisions de dépenses pour 1980 se chiffrant à 3 908 000 dollars. Ces deux montants sont des chiffres nets et correspondent à des dépenses directement à la charge de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le détail en est donné dans l'annexe III à la première partie et dans l'annexe II à la deuxième partie du rapport.

Dépenses additionnelles pour 1979

55. Dans la section IV de sa résolution 33/120 du 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a approuvé, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de celle-ci d'un montant total net de 3 726 500 dollars pour 1979. Les dépenses additionnelles (42 500 dollars) actuellement présentées par le Comité mixte comprennent 32 500 dollars pour les services supplémentaires d'actuaire requis pour analyser les incidences actuarielles des diverses propositions formulées par la CFPI et par le Groupe de travail du Comité mixte concernant les modifications éventuelles à apporter à la définition du traitement soumis à retenue pour pension et les mesures transitoires proposées pour 1980 25/; et 10 000 dollars pour les frais de voyage et de subsistance des membres du Comité des placements, frais supplémentaires encourus du fait que le Comité mixte s'est réuni à Manille en 1979 26/. Le Comité consultatif n'a pas d'objection à faire à cette demande.

56. Au paragraphe 65 de la première partie de son rapport, le Comité mixte recommande trois reclassements de poste en 1979, dont deux de P-4 à P-5 et un de P-3 à P-4. Le Comité mixte rappelle que ces reclassements avaient déjà été demandés à la trente-troisième session de l'Assemblée générale mais que le Comité consultatif, ayant noté que la Section du classement des emplois du Bureau des services du personnel de l'ONU n'avait pas encore évalué dans quelle classe

25/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 9 (A/34/9), première partie, par. 64 et deuxième partie, par. 23.

26/ Ibid., première partie, par. 64.

les postes en question devaient être rangés, s'était prononcé contre les reclassements proposés (A/33/375). Le Comité mixte indique qu'il a depuis lors obtenu l'accord de la Section du classement des emplois en ce qui concerne les deux reclassements proposés de P-4 à P-5. Les deux postes en question sont celui d'assistant pour les projets spéciaux et celui de chef de la Section du traitement des données. En l'état actuel des choses, le Comité consultatif n'a pas d'objection à formuler en ce qui concerne ces deux reclassements de poste.

57. Dans la mesure où la Section du classement des emplois ne s'est pas encore prononcée sur le reclassement proposé de P-3 à P-4 du poste de chef de la Section de l'enregistrement, le Comité consultatif ne peut recommander d'approuver cette demande du Comité mixte. Il ne s'ensuivra aucune réduction des dépenses additionnelles de 1979, étant donné que le Comité mixte, au paragraphe 65 de la première partie de son rapport, indique que le coût des reclassements pourrait être couvert par les crédits déjà ouverts.

Prévisions de dépenses pour 1980

58. Les dépenses prévues pour 1980 (3 908 000 dollars) comprennent 1 627 800 dollars au titre des dépenses d'administration et 2 280 200 dollars au titre des frais de gestion du portefeuille. Le montant total dépasse de 139 000 dollars (3,7 p. 100) les crédits ouverts pour 1979 (y compris les dépenses additionnelles), dont 67 800 dollars au titre des dépenses d'administration et 71 200 dollars au titre des frais de gestion du portefeuille. Le tableau ci-après permet de comparer les prévisions pour 1980, les crédits ouverts en 1979 (y compris les dépenses additionnelles) et les dépenses de 1978.

Dépenses d'administration

59. L'augmentation de 151 000 dollars au titre des postes permanents est imputable à la fois à l'augmentation des coûts et à l'accroissement des ressources. L'accroissement des ressources correspond à 5 postes nouveaux et à un reclassement de poste demandés par le Comité mixte dans les paragraphes 54 à 56 de la première partie de son rapport, comme il est indiqué ci-après :

- 1 P-4 : chef du Service administratif (par. 54).
- 1 G-5 : assistant administratif à la Section de l'enregistrement [par. 55 a)];
- 1 G-3/4 : commis dactylographe au Service administratif (par. 54);
- 1 G-3/4 : commis au classement à la Section de l'enregistrement [par. 55 b)];
- 1 G-3/4 : commis comptable à la Section de la comptabilité [par. 55 c)];
- 1 reclassement de G-4 à G-5 : assistant programmeur à la Section du traitement des données (par. 56).

60. Au paragraphe 57 de la première partie de son rapport, le Comité mixte signale que le classement à P-4 du poste demandé pour un chef du Service administratif a été approuvé par la Section du classement des emplois du Bureau des services du personnel de l'ONU. Le Comité consultatif croit comprendre que cette section ne s'occupe pas pour l'instant du classement (ni du reclassement) des postes d'agent des services généraux.

61. Le Comité consultatif a reçu, à sa demande, des renseignements supplémentaires sur la structure administrative et le volume du travail du secrétariat de la Caisse. Compte tenu de ces renseignements, le Comité recommande à l'Assemblée générale d'approuver trois des cinq postes demandés, à savoir le poste P-4, le poste G-5 et le poste G-3/4 de commis comptable. Le Comité n'a pas d'objection à faire au reclassement proposé de G-4 à G-5 d'un poste d'assistant programmeur. Le tableau d'effectifs du secrétariat de la Caisse recommandé par le Comité consultatif figure dans l'annexe I au présent rapport.

62. Au paragraphe 57 ci-dessus, le Comité consultatif a recommandé de ne pas approuver le reclassement proposé d'un poste P-3 à P-4. Si l'Assemblée générale approuve cette recommandation, ainsi que la recommandation figurant au paragraphe 61, les ressources nécessaires au titre des postes permanents pour 1980 seront réduites de 20 000 dollars.

63. L'augmentation de 38 000 dollars au titre du personnel temporaire comprend 14 000 dollars pour les augmentations des coûts (par. 58 de la première partie du rapport du Comité mixte) et 24 000 dollars pour le recrutement à titre temporaire de deux commis comptables supplémentaires qui seront affectés aux travaux concernant les mesures transitoires proposées, dont l'application nécessitera des calculs supplémentaires (par. 22 de la deuxième partie du rapport du Comité mixte). Le Comité consultatif n'a pas d'objection à faire à la demande du Comité mixte tendant à recruter ces deux commis comptables, dont il croit comprendre qu'ils seront engagés à la classe G-3/4.

/...

64. La diminution de 25 000 dollars au titre des dépenses communes de personnel (postes permanents et personnel temporaire) est un chiffre net. Le montant prévu aurait en fait accusé une augmentation par rapport à 1979 n'était le fait qu'à partir du 1er janvier 1980 la Caisse commune des pensions n'aura plus à prendre à sa charge le remboursement des impôts nationaux sur le revenu, conformément aux arrangements mentionnés par le Comité mixte au paragraphe 63 de la première partie de son rapport. Si les réductions au titre des postes permanents recommandés par le Comité consultatif au paragraphe 62 sont approuvées par l'Assemblée générale, elles entraîneront une réduction de 6 500 dollars du crédit demandé pour les dépenses communes de personnel correspondant aux postes permanents.

65. Le Comité note les explications données par le Comité mixte dans les paragraphes 58 et 59 de la première partie et le paragraphe 22 de la deuxième partie de son rapport, concernant les augmentations et les diminutions des dépenses prévues à d'autres rubriques. A cet égard, le Comité s'est enquis de savoir ce qu'entendait le Comité mixte au paragraphe 22 de la deuxième partie de son rapport, où "/le Comité mixte/ convient que les montants prévus pour le traitement des données dans les demandes de crédit initiales pour 1980 seront utilisés à cet effet". Le Comité consultatif a été informé que les mots "à cet effet" ne se réfèrent pas aux deux nouveaux postes de commis comptable et ne devaient pas être interprétés comme signifiant que le Comité mixte proposait d'absorber ainsi les coûts relatifs à ces postes. Ce que le Comité mixte voulait dire, c'est que les 30 000 dollars prévus pour les services de traitement des données en 1980 seraient utilisés pour les travaux concernant les mesures transitoires proposées plutôt que pour les tâches initialement envisagées.

Frais de gestion du portefeuille

66. L'augmentation des frais de gestion du portefeuille est entièrement imputable à l'augmentation des honoraires versés aux deux établissements financiers que le Secrétaire général a chargés par contrat de fournir des services consultatifs pour la gestion du portefeuille de la Caisse, et de garder des valeurs en dépôt. Au paragraphe 61 de la première partie de son rapport, le Comité mixte indique que ces honoraires ne doivent pas être confondus avec les commissions de courtage versées à l'occasion de l'achat ou de la vente de titres et qu'ils sont contractuellement liés à la valeur en bourse des placements eux-mêmes. A ce propos, le Comité consultatif rappelle qu'au paragraphe 52 du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, il avait recommandé à cet égard "une vigilance constante, et /demandé/ que le prochain rapport du Comité mixte à l'Assemblée générale présente des données comparatives sur les honoraires que les établissements financiers facturent pour des services analogues à d'autres caisses de prévoyance d'importance comparable" (A/33/375).

67. Le Comité note ce que dit le Secrétaire général au paragraphe 17 du rapport sur les placements de la Caisse, à savoir qu'un nouveau tarif a été récemment fixé, à la suite de négociations, pour les honoraires versés à l'établissement financier qui fournit des services consultatifs pour la gestion de la majeure partie du portefeuille de la Caisse, le nouveau tarif prévoyant le versement d'une somme de 750 dollars par an pour chaque tranche d'avoirs supplémentaire d'un million de dollars. De l'avis du Secrétaire général, ce nouveau tarif est très raisonnable si on le compare à ceux pratiqués pour la gestion de portefeuilles importants (A/C.5/34/30).

/...

Récapitulation

68. Dans les paragraphes 62 et 64 du présent rapport, le Comité consultatif a recommandé de réduire d'un montant total de 26 500 dollars les prévisions pour 1980 concernant les dépenses d'administration directement à la charge de la Caisse commune, qui seraient ainsi ramenées de 3 908 000 dollars (montant net) à 3 881 500 dollars.

<u>Objet de dépense</u>	<u>1978</u> <u>Dépenses</u>	<u>1979</u> <u>Crédits</u> <u>ouverts a/</u>	<u>1980</u> <u>Prévisions</u>	<u>Augmentation (ou dimi-</u> <u>nution) en 1980 par</u> <u>rapport à 1979</u>
	(En dollars)	(En dollars)	(En dollars)	(En dollars)
A. DEPENSES D'ADMINISTRATION				
Postes permanents	558 756	736 000	887 000	151 000
Dépenses communes de personnel	243 057	300 000	280 000	(20 000)
Personnel temporaire	244 358	136 000	174 000	38 000
Dépenses communes de personnel	99 409	55 000	50 000	(5 000)
Heures supplémentaires	17 778	26 000	27 000	1 000
Frais de voyage du personnel :				
Sessions	16 622	25 000	23 500	(1 500)
Missions	4 118	6 000	7 000	1 000
Services consultatifs d'actuares	65 274	132 500	45 000	(87 500)
Comité d'actuares	13 817	19 000	21 500	2 500
Frais de traitement des données :				
Services rendus par l'Organisation des Nations Unies	20 000	20 000	20 000	-
Acquisition et entretien du matériel	49 103	35 000	35 000	-
Services contractuels	-	30 000	30 000	-
Fournitures et matériel	5 702	10 000	10 000	-
Vérification extérieure des comptes	6 000	6 000	6 000	-
Communications	5 000	5 000	5 000	-
Système de classement modulaire	-	12 000	-	(12 000)
Dépenses de représentation	1 731	1 500	1 800	300
Fournitures et services divers	2 840	5 000	5 000	-
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total des dépenses d'administration	1 353 565	1 560 000	1 627 800	67 800
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
B. FRAIS DE GESTION DU PORTEFEUILLE				
Postes permanents	133 381	203 000	217 000	14 000
Dépenses communes de personnel	69 281	86 000	65 000	(21 000)
Heures supplémentaires	2 335	2 000	2 000	-
Frais de voyage du personnel	1 381	3 000	6 000	3 000
Services consultatifs et services de garde des valeurs	1 667 108	1 825 000	1 900 000	75 000
Consultants en matière de placements....	9 677	16 000	16 000	-
Comité des placements	54 610	68 000	68 000	-
Services d'information sur les placements	1 729	2 000	2 200	200
Communications	67	2 000	2 000	-
Dépenses de représentation	1 754	2 000	2 000	-
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total des frais de gestion du portefeuille	1 941 323	2 209 000	2 280 200	71 200
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
TOTAL GENERAL	3 294 888	3 769 000	3 908 000	139 000
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>

a/ Y compris les dépenses additionnelles.

f) Fonds de secours

69. Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'approuver la recommandation, formulée par le Comité mixte au paragraphe 68 de la première partie de son rapport, tendant à ce qu'on continue à lui laisser la possibilité de compléter les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum par an. Au paragraphe 67, le Comité mixte indique que le total déboursé depuis 1975 représente environ 60 000 dollars. D'après des renseignements plus récents fournis au Comité consultatif, le total est actuellement de 71 400 dollars.

g) Evaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1978

70. Les résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1978 sont examinés par le Comité mixte dans les paragraphes 82 à 96 de la première partie de son rapport. Au paragraphe 93, le Comité indique qu'il a décidé d'adresser une recommandation à l'Assemblée générale selon laquelle il n'y avait pas lieu pour l'instant d'envisager un recours aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 des statuts de la Caisse, qui obligerait les organisations affiliées à verser des sommes supplémentaires à la Caisse.

71. Une évaluation actuarielle n'a pas la précision d'un état financier. Pour établir son évaluation, un actuair e doit se fonder sur des hypothèses quant à la façon dont la situation évoluera à l'avenir, quelquefois plusieurs années à l'avance. Dans le cas de l'évaluation de la Caisse des pensions des Nations Unies, ces hypothèses portent, notamment, sur l'accroissement du traitement soumis à retenue, le taux de rendement des placements de la Caisse, le taux d'ajustement des pensions destiné à compenser les effets de l'inflation, les probabilités d'augmentation du nombre des participants actifs et, le cas échéant, le taux d'accroissement prévu, la proportion d'hommes et de femmes, l'âge moyen des participants au moment de l'admission à la Caisse, l'évolution de la moyenne d'âge effective des fonctionnaires partant à la retraite, etc. Toute variation, aussi minime soit-elle, de ces divers facteurs influera sur les résultats de l'évaluation.

72. En conséquence, l'Actuaire-Conseil a appelé l'attention du Comité mixte sur le fait qu'un excédent ou un déficit actuariel apparaissent dans le bilan de l'évaluation n'a pas la même signification qu'un excédent ou un déficit apparaissant dans un bilan financier (établi par des comptables). Etant donné que pour calculer les coûts actuariels on se sert de projections des cotisations et prestations futures, le bilan de l'évaluation fait apparaître l'excédent (ou le déficit) de l'actif total, y compris les cotisations futures, par rapport au passif total, y compris les prestations que les participants, actuels ou futurs, n'ont pas encore accumulées (ou "gagnées"). Par conséquent, l'excédent ou le déficit actuariel permet uniquement de savoir si le taux de cotisation actuel, maintenu tel quel pendant toutes les années à venir, permettra à la Caisse de faire face à ses obligations futures, à mesure qu'elles se présenteront.

/...

73. Le Comité consultatif croit comprendre que, pour l'évaluation de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1976, qui avait révélé un déficit actuariel de 211 millions de dollars, on était parti de l'hypothèse que, pendant les dix années à venir, les traitements augmenteraient de 4 p. 100 (pour tenir compte de l'inflation) par rapport aux taux statiques présumés pour chaque tranche d'âge 27/, que le taux de rendement des placements de la Caisse serait de 8 p. 100, et que les pensions augmenteraient de 3 p. 100 par an. On avait présumé qu'après ces dix premières années les taux d'augmentation des traitements équivaldraient aux taux statiques, que le taux d'intérêt serait de 4,5 p. 100, et que les pensions n'augmenteraient pas; en d'autres termes, on avait estimé qu'après dix ans il n'y avait plus à tenir compte de l'inflation.

74. L'expérience acquise pendant la période de deux ans qui s'est écoulée entre les évaluations arrêtées au 31 décembre 1976 et au 31 décembre 1978, respectivement, a montré que le taux d'augmentation du traitement soumis à retenue avait été bien supérieur au taux de 4 p. 100 par an qui avait été présumé 28/, que les pensions servies avaient augmenté de plus de 3 p. 100 par an, et que le taux de rendement annuel des placements (compte tenu des ajustements actuariels nécessaires) avait été de 7,3 p. 100 par an et non de 8 p. 100. Ces trois facteurs conjugués ont entraîné une perte actuarielle de 395,5 millions de dollars. Toutefois, la situation ayant récemment évolué dans un sens plus favorable en ce qui concerne les nouveaux participants, le montant net de la perte actuarielle s'est trouvé ramené à 342,2 millions de dollars. Ainsi, une évaluation au 31 décembre 1978 qui aurait été établie sur la même base que l'évaluation arrêtée au 31 décembre 1976 aurait fait apparaître un déficit actuariel de 553,2 millions de dollars.

75. Comme il est dit au paragraphe 83 de la première partie du rapport du Comité mixte, les évaluations au 31 décembre 1978 avaient été établies en présumant que l'inflation se poursuivrait indéfiniment à l'avenir. On avait également présumé que le taux d'accroissement du nombre des participants serait de 1 p. 100 par an pour les 20 prochaines années.

27/ Pour la catégorie des administrateurs, les taux statiques présumés vont de 7,3 p. 100 par an à l'âge de 20 ans à 1 p. 100 à l'âge de 60 ans; pour les agents des services généraux, ils varient entre 3,9 p. 100 par an à l'âge de 20 ans et 1 p. 100 à l'âge de 60 ans.

28/ L'un des principaux facteurs de cette augmentation a été l'augmentation rapide des traitements des agents des services généraux (exprimés en dollars des Etats-Unis) du fait de la dévaluation du dollar.

/...

76. Au paragraphe 87, le Comité mixte signale que l'évaluation que le Comité d'actuaire avait recommandé de considérer comme l'évaluation ordinaire arrêtée au 31 décembre 1978 avait été établie en retenant comme hypothèses des taux d'augmentation des traitements équivalant aux taux statiques, majorés de 3,5 p. 100 pour tenir compte de l'inflation, un taux d'intérêt de 7,5 p. 100 par an, et un taux d'augmentation des pensions servies de 3 p. 100 par an. L'évaluation ainsi établie (base 3,5/7,5/3) faisait apparaître un déficit actuariel de 121,7 millions de dollars.

77. Deux autres évaluations avaient également été établies au 31 décembre 1978. Comme il est dit au paragraphe 85 de la première partie du rapport du Comité mixte, pour la première, on avait retenu comme hypothèse des taux d'augmentation des traitements équivalant au taux statiques, majorés de 3 p. 100 pour chaque tranche d'âge pour tenir compte de l'inflation, un taux d'intérêt de 7 p. 100 et un taux d'augmentation des pensions servies de 3 p. 100 par an (base 3/7/3); pour la deuxième, la majoration pour inflation des taux statiques d'augmentation des traitements était de 4 p. 100, le taux d'intérêt de 8 p. 100 par an et le taux d'augmentation des pensions servies de 3 p. 100 par an (base 4/8/3). Les résultats de ces trois évaluations sont récapitulés ci-dessous :

	<u>Base 3,5/7,5/3</u>	<u>Base 3/7/3</u>	<u>Base 4/8/3</u>
	(en millions de dollars)		
Actif	8 665,7	8 640,3	8 684,2
Passif	8 787,4	9 299,0	8 377,4
Excédent (déficit)	<u>(121,7)</u>	<u>(658,7)</u>	<u>306,8</u>

Dans le tableau ci-dessus, l'"actif" désigne les avoirs de la Caisse à la date de l'évaluation, augmentés de la valeur actuelle des cotisations futures; de même, le "passif" désigne la valeur des pensions en service, augmentée de la valeur actuelle des pensions qui, selon les prévisions, devront être servies à l'avenir aux participants, actuels et futurs. Le Comité consultatif croit comprendre que les projections concernant aussi bien les cotisations que les pensions futures reposent sur l'hypothèse que la Caisse existera indéfiniment.

78. La disparité importante entre les résultats des évaluations établies sur les bases 3/7/3 et 4/8/3, respectivement, s'explique par l'écart entre le taux d'intérêt présumé, d'une part, et le taux d'augmentation des pensions compte tenu des variations du coût de la vie, d'autre part. Pour la base 3/7/3, cet écart - qui représente le taux de rendement "réel" des placements, compte tenu de l'inflation - est de 4 p. 100 par an; pour la base 4/8/3, il est de 5 p. 100. La base retenue par le Comité d'actuaire suppose un taux de rendement "réel" de 4,5 p. 100.

/...

79. Le déficit actuariel qu'a révélé l'évaluation signifie que, si la situation évolue exactement comme il est prévu dans l'évaluation, le moment viendra où la Caisse ne pourra plus faire face à ses obligations. Pour ce qui est de la date à laquelle cela risque de se produire, d'après les calculs de l'Actuaire-Conseil, la Caisse devrait continuer à croître pendant au moins 30 ans. C'est l'une des raisons qui ont amené le Comité d'actuaire à conclure qu'il n'y avait pas lieu pour l'instant d'avoir recours aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 des statuts de la Caisse.

80. Pour obtenir un bilan actuariel parfaitement équilibré sur la base 3,5/7,5/3, il faudrait porter le taux de cotisation de 21 à 21,37 p. 100.

81. Si la proposition tendant à porter de 32 à 35 ans la période d'affiliation maximum prise en considération pour le calcul des pensions (voir par. 44 à 48 ci-dessus) est approuvée par l'Assemblée générale, le déficit actuariel de la Caisse se trouvera grossi de 52,8 millions de dollars.

82. D'autres facteurs encore risquent d'aggraver le déficit actuariel. Au paragraphe 96 de la première partie de son rapport, le Comité mixte indique que, d'après les renseignements fournis par l'Actuaire-Conseil, si toutes les organisations affiliées à la Caisse devaient appliquer à leurs fonctionnaires une règle les empêchant de rester en fonctions au-delà de six mois après leur soixantième anniversaire, le déficit actuariel de la Caisse augmenterait de plus de 350 millions de dollars. D'autre part, d'après des calculs préliminaires faits par l'Actuaire-Conseil, le coût actuariel des quatre solutions différentes résumées par la Commission de la fonction publique internationale dans les paragraphes 75 à 77 de son rapport et décrites plus en détail dans l'annexe V audit rapport 29/ pourrait se situer entre 124 et 309 millions de dollars, selon la solution retenue. A ce propos, le Comité d'actuaire a instamment demandé qu'aucune proposition définitive tendant à modifier la définition du traitement soumis à retenue ne soit faite sans que ses incidences financières aient fait l'objet d'une étude actuarielle complète.

83. Comme le Comité mixte le signale au paragraphe 95 de la première partie de son rapport, le Comité d'actuaire examinera la question du taux de cotisation à la Caisse au moment de la prochaine évaluation, compte tenu de la façon dont la situation aura évolué d'ici là.

h) Etats financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1978 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

84. Le Comité consultatif prend note des états financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1978 et du rapport du Comité des commissaires aux comptes, figurant dans les annexes I et IV, respectivement, de la première partie du rapport du Comité mixte. Dans les paragraphes 4 à 6 de son rapport,

Le Comité des commissaires aux comptes demande instamment que des mesures soient prises pour mettre au point et appliquer des systèmes de contrôle efficaces permettant d'éviter l'utilisation abusive ou la falsification des systèmes informatiques. Le Comité consultatif note qu'au paragraphe 97 de la première partie de son rapport, le Comité mixte se déclare satisfait que des mesures aient été prises par l'Organisation des Nations Unies et par le secrétariat de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies afin de donner suite aux recommandations qu'avait formulées le Comité des commissaires aux comptes en vue d'assurer le strict respect du caractère confidentiel des informations personnelles utilisées au Secrétariat pour les activités de traitement électronique de l'information. A cet égard, le Comité consultatif rappelle qu'au paragraphe 6 de son rapport sur les rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes, il a recommandé que le Secrétaire général suive de façon continue la question de la sécurité des fichiers informatisés, tout en tenant compte du rapport coût-utilité des améliorations possibles (A/34/486).

Récapitulation

85. Dans le présent rapport, le Comité consultatif a formulé plusieurs recommandations qui, si elles sont approuvées par l'Assemblée générale, obligeront à apporter des modifications au projet de résolution - et au projet révisé - proposé par le Comité mixte 30/. Ces modifications ont été incorporées au texte reproduit dans l'annexe II ci-après.

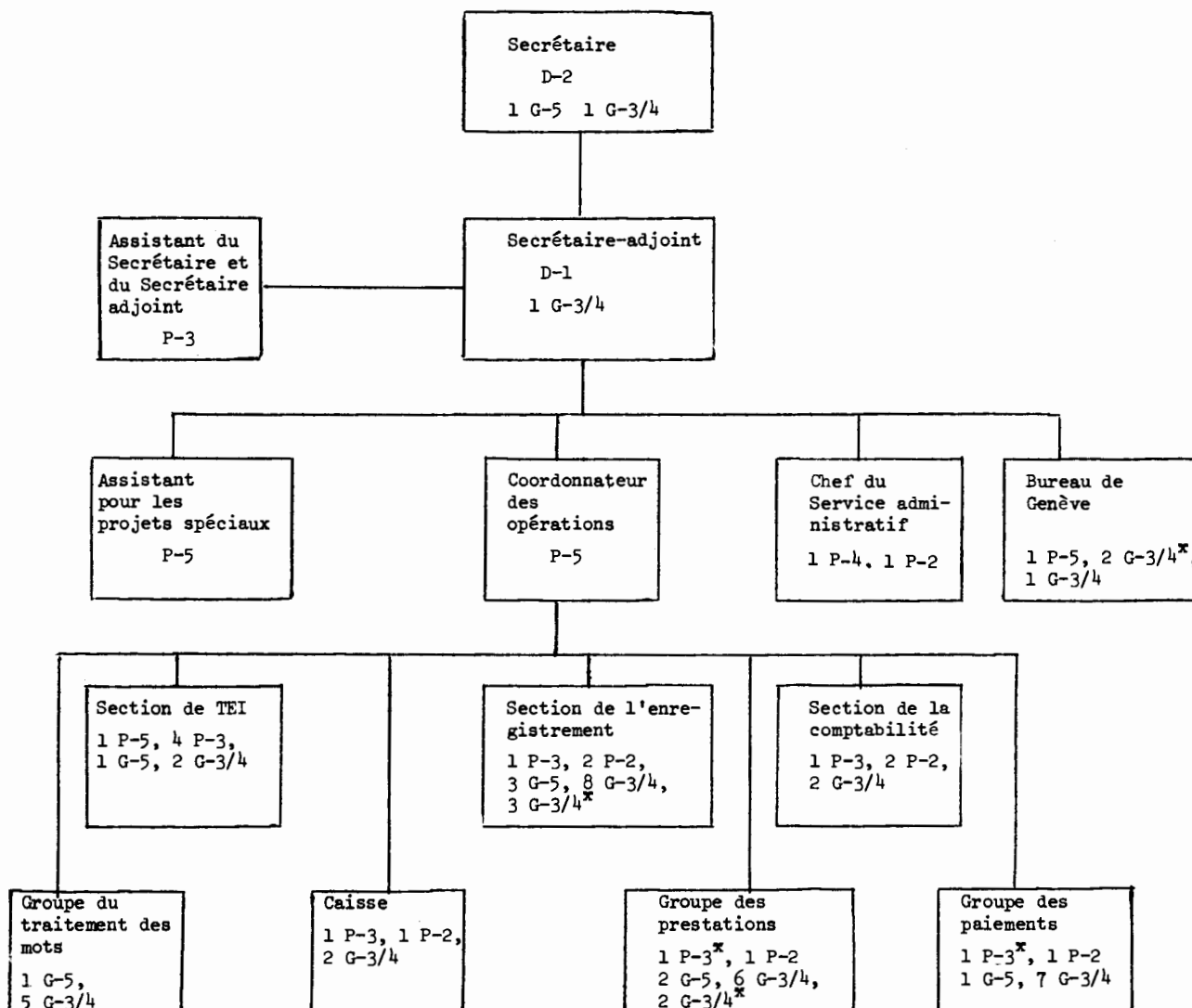
30/ Ibid., Supplément No 9 (A/34/9), première partie, Annexe V, et deuxième partie, Annexe III.

ANNEXE I

SECRETARIAT DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

(recommandé par le Comité consultatif pour 1980)

Organigramme



x Postes pourvus à titre temporaire.

ANNXE II

Projet de résolution

RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU
PERSONNEL DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1979, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

I

Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du
personnel des Nations Unies

Décide de modifier les articles 21 et 29 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans effet rétroactif, à compter du 1er janvier 1980, comme il est indiqué dans l'annexe VI de la première partie du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

II

Transfert des droits à pension

Souscrit aux accords conclus avec l'Agence spatiale européenne et l'Association européenne de libre-échange et approuvés par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ainsi qu'au texte révisé des accords de transfert des droits à pension conclus en 1960 avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse en vue d'assurer la continuité des droits à pension entre ces organisations et la Caisse;

III

Fonds de secours

Autorise la Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

/...

IV

Dépenses d'administration

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de la Caisse d'un montant total net de 3 881 500 dollars pour 1980 et des dépenses additionnelles d'un montant net de 42 500 dollars pour 1979;

V

Mesures transitoires

Autorise la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à appliquer en 1980 les mesures transitoires recommandées dans les paragraphes 34 et 39 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.
